

ASSOCIATION MARCEL HICTER POUR LA DEMOCRATIE CULTURELLE - FMH

Les Traités "nouvelle génération" et la Culture

2/2 Quel avenir pour la Culture ?

Par Olivier Van Peteghem, chargé de mission, Association Marcel Hicter

15 novembre 2016

Les Traités "nouvelle génération" et la Culture

2/2 Quel avenir pour la Culture ?

Par Olivier Van Peteghem, chargé de mission, Association Marcel Hicter

De l' « exception culturelle » à la « diversité culturelle »

On l'a vu, les accords de libre-échange ne datent pas d'hier. En 1947, 23 pays ont signé le premier accord international portant sur les tarifs douaniers et le commerce, le GATT (General Agreement on Tariffs and Trade).

En 1986 eût lieu ce qu'on appela le « cycle de l'Uruguay », un sommet international destiné à étendre le GATT au domaine des services, c'est-à-dire des biens « invisibles » (par opposition aux biens visibles). Ces biens « invisibles » comprenaient les biens culturels dont l'audiovisuel et le cinéma ce que les Etats-Unis voyaient d'un très bon œil. Cela leur permettrait en effet d'asseoir leur domination culturelle. La possibilité pour les Etats, notamment européens, de subventionner des créations locales freinaient la croissance des grandes maisons de production américaines.

Le consensus qui s'en est dégagé était de considérer les biens culturels comme différents des biens matériels. Ils ne constituaient pas une marchandise comme une autre et à ce titre ne devaient pas être soumis aux principes du libre-échange. L'exception culturelle était née !¹

Les accords du GATT de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ont été révisés en 1994. L'Union européenne a, alors, libéralisé le secteur culturel

privé (dont le monde de l'édition) et a réservé² le secteur public (dont l'audiovisuel et le cinéma). Le Canada a été plus stratégique et a exclu des négociations globalement toutes ses industries culturelles.³

Si le concept est largement admis, nous n'avons pas trouvé de définition officielle de l'exception culturelle. Certains s'avancent même et vont jusqu'à dire qu'elle n'a pas d'existence légale au niveau européen.⁴ Nous citerons donc la définition de Wikipédia avec toutes les réserves d'usage quant à ce site collaboratif : « *Il s'agit d'un ensemble de dispositions visant à faire de la culture une exception dans les traités internationaux, notamment auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Ces dispositions ont pour but de spécifier que les États sont souverains et fondés à limiter le libre-échange de la culture sur le marché pour soutenir et promouvoir leurs propres artistes, véhicules et porte-parole de leur culture.* »⁵

De l'exception culturelle, nous sommes passés au concept de diversité culturelle, une notion plus vaste, plus forte, plus fédératrice et plus positive que l'exception. Cette dernière suggère une position défensive et particulière qui pouvait être perçue comme vexatoire par certains. La diversité affirme la coexistence d'une pluralité de modèles équivalents entre eux. Juste différents.

La diversité culturelle a été précisée lors de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles à Paris le 20 octobre 2005 et se définit comme suit : elle « *renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux. La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés.* »⁶

On le voit, la diversité culturelle ne se limite pas aux seuls domaines de l'audiovisuel et du cinéma. On serait tenté de croire que l'exception s'est élargie à l'ensemble de la culture et est, par ce biais, renforcée et affirmée. Pourtant la volonté de nos partenaires d'Outre-Atlantique de libéraliser l'audio-visuel et le cinéma persiste et est, en quelque sorte, remise sur la table par l'avènement du numérique. En effet, ce dernier accélère et multiplie d'une façon incroyable la diffusion des œuvres mais fragilise dans le même temps les systèmes de subventionnements de la création mis en place par les Etats.

Certaines sociétés comme Youtube, Netflix, Google... sont devenues tellement énormes que Frédéric Young⁷ parle de « nouvelles Compagnies des Indes ». En effet, comme elles, ces multinationales puissantes structurent le marché et sont présentes en amont et en aval de celui-ci : elles sont à l'origine des œuvres (Netflix produit ses séries), elles les diffusent via leurs propres canaux (Youtube, Vimeo...) et par là, modifient les habitudes de consommation des populations.

A ce propos, la Commission européenne prépare une révision de la directive européenne des services de médias audiovisuels (SMA). Ces monstres numériques ne faisaient donc pas partie du champ de la régulation. Pourtant le format de la vidéo est devenu le plus utilisé et le plus diffusé. On pense à Youtube et à Vimeo, bien sûr. Mais aussi à tous les médias qui utilisent la vidéo de plus en plus souvent sur leur version web et à ces innombrables vidéos diffusées en permanence sur les réseaux sociaux. Il est dès lors compréhensible qu'ils soient régulés comme les services avec lesquels ils sont en concurrence. *« Ces services doivent être intégrés aux politiques de protection des consommateurs et des mineurs et de promotion de la diversité culturelle. »*

Si le monde de l'audio-visuel a su, jusqu'ici, se protéger et s'extirper des transactions commerciales, c'est en partie parce qu'il a su se structurer en un lobby puissant. De l'aveu de Frédéric Young, le monde littéraire est, semble-t-il plus vulnérable. De même que celui de la musique.

Le copyright v/s les droits d'auteur¹⁰

On l'a vu, les traités « nouvelle génération » visent à la convergence des normes (cf partie 1). Or en matière littéraire, les pratiques sont différentes de part et d'autre de l'Atlantique pour ce qui est du copyright et des droits d'auteur.

Les droits d'auteur s'attachent à la personne physique qui est l'auteur de l'œuvre, c'est la tradition latine, alors que le copyright anglo-saxon (« droit de copier ») appartient à l'exploitant, au producteur. S'ils ne sont pas diamétralement opposés, ils ne se recouvrent pas non plus totalement.

On peut distinguer dans les droits d'auteur, le droit moral et le droit de patrimoine. Le droit moral reconnaît la « paternité » de l'œuvre à l'auteur. Il est défini dans la Convention de Berne¹¹ alors qu'il n'existe tout simplement pas dans le copyright. Les droits patrimoniaux sont plus semblables, ils échoient dans les deux cas au producteur qui gère l'exploitation de l'œuvre.

Par exemple, dans le droit français, une œuvre audiovisuelle sera considérée comme le résultat d'une collaboration entre plusieurs personnes dont les auteurs. En Amérique, les auteurs seront engagés par le producteur pour réaliser un travail pour lequel ils sont rétribués.

Une autre différence règne dans la durée de la protection apportée par ces deux concepts. En France, la Loi prévoit que les droits d'auteur sont protégés jusqu'à 70 ans après la mort du dernier des co-auteurs. Le copyright, lui, est d'application pendant 95 ans à compter de la date de parution de l'œuvre.

La rémunération diffère aussi. En France, les auteurs sont rétribués proportionnellement aux gains de l'exploitation de l'œuvre. Aux Etats-Unis, les syndicats d'auteurs ont négocié des accords-cadres qui sont réévalués tous les 3 ans.

Le Tax Shelter

En Belgique, outre la politique des quotas et le subventionnement des œuvres culturelles, il existe un incitant fiscal dénommé Tax Shelter et instauré par Didier Reynders, alors Ministre MR des Finances en 2004.

Le principe en est que « *une société qui souhaite investir dans le soutien de la production audiovisuelle bénéficie grâce à ce système d'une exonération de ses bénéfices réservés imposables (...).* »¹²

Complètement revu et corrigé en 2014¹³ à la demande des organisations représentatives des producteurs, il devrait être élargi aux Arts de la scène en 2017, alors qu'au départ, Il encourageait la production (ou coproduction) d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques en Belgique.

L'avant-projet de Loi a été voté le 30/06/2016 par le Conseil des Ministres. Il doit encore passer le Conseil d'Etat avant de faire l'objet d'une seconde lecture. Le Tax Shelter pourra donc « *être utilisé pour le théâtre, l'opéra, la comédie musicale, le récital de musique, le ballet, le cirque, le spectacle de rue et le spectacle total.* »¹⁴

Conclusion

Le monde de la Culture a-t-il donc des soucis à se faire quant à ces traités « nouvelle génération » ? Certains affirment que l'exception culturelle n'aurait pas de réalité juridique au niveau européen. D'autre défendent la position inverse. De toute façon, elle ne concernerait que les domaines de l'audiovisuel et du cinéma.

Pour sa part, la *Federation of European Film Directors* estime dans sa newsletter de juillet 2013 que : « *La Commission est tenue, à la fois par ses engagements internationaux (UNESCO) et par les traités européens (UE & FUE) de soutenir les Etats Membres dans la protection et la promotion de la diversité de son héritage culturel. La possible levée, lors des négociations, des mécanismes mis en place pour atteindre de tels objectifs, ne serait rien d'autre qu'une*

violation des engagements juridiques internationaux. »¹⁵

Les traités du type TTIP et CETA visent à effacer les barrières au commerce quelles qu'elles soient. Les subventionnements nationaux des biens culturels permettent de valoriser notre « production » culturelle et de « résister » un tant soit peu à l'hégémonie de la production culturelle des «majors». Les Américains pourraient donc voir le système de subvention comme de la discrimination envers leur production.

Accepter d'inclure tous les biens culturels dans les accords du type TTIP... signifierait très probablement la saturation du marché européen par la production américaine déjà très envahissante. Si l'on tient à garder une production européenne de qualité, il faut la protéger. Les quotas et les subventionnements sont nécessaires.

Quant au système du Tax Shelter, a priori, il ne devrait pas être menacé par ces accords... Du moins tant que les productions audiovisuelles et cinématographiques ne sont pas libéralisées...

Les Etats-Unis d'Amérique, le Canada et l'Union Européenne ont des histoires différentes et des normes différentes, choisies démocratiquement. Elles sont constitutives de nos sociétés et de nos cultures. Imposer des normes à une société, c'est imposer une culture à l'autre.

1 B. MEUR ; De l'Exception culturelle à l'Exemple culturel ; Etat de la Question ; Décembre 2015.

2 Réserver signifie ici que le secteur public restait hors du champ de négociation.

3 Entretien Frédéric Young : Délégué général pour la Belgique de la Sacd et de la Scam / Maison des auteurs de Bruxelles ; www.sacd-scam.be ; 28/10/2016.

4 A. OURY ; Négociations TTIP : l'exception culturelle ne protège pas le monde du livre ; <https://www.actualitte.com/article/monde-edition/negociations-ttip-l-exception-culturelle-ne-protège-pas-le-monde-du-livre/53637> ; 04/02/2015.

5 https://fr.wikipedia.org/wiki/Exception_culturelle

6 Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ; Paris ; 20 octobre 2005 ; p4.

7 Délégué général pour la Belgique de la Sacd et de la Scam / Maison des auteurs de Bruxelles www.sacd-scam.be

8 CSA ; Les plateformes de partage vidéo doivent relever de la régulation des SMA ; <http://www.csa.be/breves/1062> ; 25/10/2016.

9 SACD ; Droit d'auteur et copyright ; <http://www.sacd.fr/Droit-d-auteur-et-copyright.201.0.html>

10 Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ; 1886. Complétée, révisée et modifiée en 1896, 1908, 1914, 1928, 1948, 1967, 1971 et 1979.

11 Tax Shelter : un succès culturel et économique ; <http://www.didierreynders.be/actions/ministre-des-finances/fiscalite/entreprises/mesures-sectorielles-2/tax-shelter/>

12 <http://www.taxshelter.be/fr/content/de-quoi-sagit-il>

13 S. KHAN ; Le Tax Shelter est étendu aux arts de la scène : https://www.rtb.be/culture/scene/detail_le-tax-shelter-est-etendu-aux-arts-de-la-scene?id=9341799 ; AFP ; 30/06/2016.

14 Federation of European Film Directors ; Exception culturelle contre TTIP ; newsletter ; juillet 2013.